Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :
Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;
Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins ;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU, Conseillers ;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général ;
Excusés :
Monsieur Julien HERMAN, Échevin ;
Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers ;

Objet : **REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;
Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers, s'agissant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité :

Décide :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de renseignements et documents administratifs.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document, par la personne physique ou morale qui bénéficie de la délivrance de renseignements et documents administratifs.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :

- Carte d'identité électronique :
 3,00 euros par carte d'identité électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
- Titre de séjour électronique pour étrangers :
 3,00 euros par titre de séjour électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
- Attestation d'immatriculation :
 5,00 euros par attestation d'immatriculation.

Ces montants sont à majorer des coûts de fabrication réclamés par le service Public Fédéral intérieur et indexations éventuelles.

2. Sur la délivrance de documents par l'Etat-Civil :

- 2,50 euros par justificatif d'absence ;
- 5,00 euros par extrait de mariage ;

3. Sur la délivrance d'un passeport ou de titres de voyages :

- 7,50 euros en procédure normale ;
- 50 euros en procédure urgente et super urgente.

Ces montants sont à majorer des coûts de fabrication réclamés par le service Public Fédéral intérieur et indexations éventuelles.

4. Sur la délivrance du permis de conduire :

- 5,00 euros.

Ce montant est à majorer des coûts de fabrication réclamés par le service Public Fédéral intérieur et indexations éventuelles.

5. Sur la délivrance d'autorisation sur la vente de boissons distillées (ou spiritueux) :

- 5,00 euros par jour de vente ;
- 25,00 euros par frais de dossier.

6. Sur la délivrance de certificats de toute nature, autorisation, permissions :

- 1,50 euro par autorisation parentale ;
- 5,00 euros pour tout autre document.

7. Sur une demande de changement d'adresse :

- 2,50 euros.

8. Sur la légalisation d'acte :

- 3,00 euros.

Ce montant est à majorer des coûts de fabrication réclamés par le service Public Fédéral intérieur et indexations éventuelles.

9. Sur la constitution d'un dossier administratif pour des activités commerciales, industrielles ou de services :

- 60,00 euros.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance communale :

- La délivrance de carte d'identité ou de certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;
- La délivrance d'autorisation sur la vente de boissons distillées (ou spiritueux) dans le cadre d'activités organisées exclusivement par l'Administration communale et les établissements d'enseignement ;
- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;

- La délivrance des autorisations inhumer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de documents dont la gratuité est accordée en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- La délivrance de pièces relatives aux matières sociales ;
- La délivrance de pièces en matière d'échange de renseignements administratifs entre services publics ;
- La délivrance de documents pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La délivrance de documents pour l'allocation déménagement et loyer (ADeL) ;
- Les actes, attestations, certificats, délivrés via le guichet électronique.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de renseignent ou de documents, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.
En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général

Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre

Julien MATAGNE